

BOWLING CLUB LANNION

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER

L'association dite « Bowling Club Lannion » (dénommée ci-après BCL), association déclarée conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de Bowling et Sports de Quilles (dénommée ci-après FFBSQ) a pour objet, dans les limites de la compétence territoriale qui lui a été attribuée par l'Assemblée Générale de la FFBSQ :

- de développer la pratique du bowling sous toutes ses formes et par tous les moyens de propagande et d'action susceptibles d'être mis en oeuvre,

- d'établir, dans le cadre des règlements de la Fédération Française de Bowling et Sports de Quilles et de la législation en vigueur, tous les règlements de ses manifestations en France et dans les départements et territoires français d'outre-mer.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National de Bowling (CNB) et le Comité National Olympique et Sportif.

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Bowling L'Eclipse Rond-point Yves Coppens 22300 LANNION. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration et par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune.

ARTICLE 2

L'association sportive « Bowling Club Lannion » est constituée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services importants à l'association.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale en témoignage de ses dons ou legs acceptés en conformité avec la législation en vigueur.

Le titre de membre actif est attribué à toute personne à jour de la cotisation de l'association.

ARTICLE 3

Le pouvoir disciplinaire du BCL s'exerce dans les conditions fixées par le règlement intérieur dans la limite des prérogatives qui lui sont attribuées par les statuts de la fédération et par le règlement intérieur général de la fédération.

Les modalités d'applications du pouvoir disciplinaire du BCL sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4

Les moyens d'actions du BCL sont notamment :

- l'organisation de toutes épreuves ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité avec la participation des membres de groupements sportifs affiliés ou non affiliés,
- l'organisation de stages d'entraînement, le suivi d'équipes de bowlers, le déplacement à des compétitions en France ou à l'étranger,
- l'aide technique financière et morale aux compétiteurs par toutes modalités appropriées,
- l'organisation ou la participation à diverses manifestations et, notamment d'assemblées, de forums, de cours et de stages,
- la défense des intérêts du bowling, notamment auprès des collectivités territoriales et des organismes sportifs régionaux, départementaux et locaux.
- la création de prix et de récompenses en nature,

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale du BCL se compose des membres actifs à jour de leur cotisation. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du BCL. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers de membres de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées, avec l'ordre du jour, aux membres de l'association 15 jours au moins avant la réunion. Ces convocations peuvent être envoyées par courrier électronique.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Le droit de vote est accordé aux membres à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du BCL. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière du BCL. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués à tous les membres de l'association.

TITRE III : L'ADMINISTRATION

Section 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7

Le BCL est administré par un Conseil d'Administration composé de 3 à 8 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration suit le budget. Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règlements de la Fédération, constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportifs.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- 2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3° La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du BCL ou sur la demande du quart au moins des ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées.

Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 11

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président du BCL.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Il est rééligible ; son mandat prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d' au moins un secrétaire et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Le Président du BCL préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du BCL en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par un membre du bureau élu au bulletin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15

Les ressources annuelles du BCL comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens.
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3° Le produit des manifestations.
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme particulier voulant aider l'association dans sa mission, au besoin avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7° Les dons de toutes personnes physiques, y compris les membres bienfaiteurs.
- 8° Les dons de sociétés ou d'associations.

ARTICLE 16

La comptabilité du BCL est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er Mars 1985, cette comptabilité fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statuera à ce moment là sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ils sont transmis dès leur adoption à la FFBSQ.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du BCL que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du BCL.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale, concernant la modification de statuts, la dissolution du BCL et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au préfet du département du siège du BCL et à la FFBSQ.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président du BCL fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social et à la FFBSQ, tous les changements intervenus dans la direction du BCL.

ARTICLE 27

Le règlement intérieur (R.I.) est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur (R.I.) et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où le BCL a son siège social et à la FFBSQ.

Fait à LANNION, le 14 Septembre 2016

Le Secrétaire



Constant CONAN

Le Président



Yvon MEVEL